

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1969 B 00349

Numéro SIREN : 698 503 497

Nom ou dénomination : ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L EST

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2022 sous le numéro de dépôt 7416

# **ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST**

Société par actions simplifiée  
au capital de 200 000 euros  
Siège social : *Zone d'Activités de la Sandlach*  
67500 HAGUENAU  
R.C.S. 69 B 349 STRASBOURG

---

## **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 FEVRIER**

**2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 11 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale au siège social de la société sur convocation de la Présidente.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple remise en main propre contre émargement **le 11 février 2022.**

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame WALTER Michèle préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société.

In Extenso Audit Alsace, représentée par Mr BUCHSER Michel, Commissaire aux Comptes est également présent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la Présidente permet de constater que les associés présents et représentés possèdent **2500** actions, sur les **2 500** actions émises par la Société.

La Présidente constate que les associés présents et représentés réunissant au moins sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation du **11 février 2022** ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le **31 août 2021** ;
- le rapport de gestion du Comité de Direction ;
- les rapports du Commissaire aux Comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Elle rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

AB

U: R

4  
ca  
D

**Ordre du Jour de la Compétence de l'Assemblée Générale  
Ordinaire Annuelle :**

- ◆ Rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 août 2021 et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- ◆ Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par la loi,
- ◆ Approbation desdits comptes et conventions,
- ◆ Quitus au Comité de Direction et au Commissaire aux Comptes,
- ◆ Affectation du résultat de l'exercice 2020/2021,
- ◆ Fixation des jetons de présence alloués au Comité de Direction,
- ◆ Questions diverses.

**Ordre du Jour de la Compétence de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire Annuelle :**

- ◆ Modification de l'article 32 des statuts ;
- ◆ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente donne lecture du rapport de la Présidente et du rapport du Commissaire aux comptes.

Puis, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

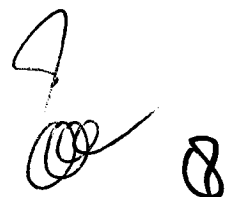
**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

**PREMIERE RESOLUTION**

**Approbation des documents présentés à l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve :

- le rapport de gestion,
- l'inventaire,



- les comptes annuels à savoir : le bilan, le compte de résultat et son annexe arrêtés le 31 août 2021 tels qu'ils lui ont été présentés.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, il est précisé que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal correspondant aux amortissements excédentaires sur un véhicule de société à hauteur de 6 379 € et ayant entraîné un impôt de 1 786 €.

**Cette résolution est adoptée par 2 165 voix des actionnaires nu-propriétaires et par 335 voix des actionnaires en pleine propriété.**

### DEUXIEME RESOLUTION

#### **Affectation des résultats - répartition du dividende**

L'Assemblée Générale des Actionnaires approuve le rapport de gestion de la Présidente et, après avoir constaté que les comptes de l'exercice se soldent par un bénéfice de 628 093,73 euros décide d'affecter ce bénéfice de la façon suivante :

**Bénéfice de l'exercice : 628 093,73 € affecté :**

- Au compte de la Réserve Facultative pour .....628 027,96
- Au compte Report à nouveau pour..... 65,77

**Cette résolution est adoptée par 2 165 voix des actionnaires usufruitiers et par 335 voix des actionnaires en pleine propriété.**

### TROISIEME RESOLUTION

#### **Dividendes des trois derniers exercices**

L'Assemblée Générale prend acte que le montant du dividende mis en distribution correspondant au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<u>Exercice</u>	<u>Dividende ouvrant droit à un abattement</u>	<u>Revenu réel</u>
31.08.2018	300 000 €	300 000 €
31.08.2019	400 000 €	400 000 €
31.08.2020	300 000 €	300 000 €

*AS*

*to R*

*Q 7*

**Cette résolution est adoptée par 2 165 voix des actionnaires nu-propriétaires et par 335 voix des actionnaires en pleine propriété.**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'allouer des jetons de présence aux membres du Comité de Direction et fixe à la somme de 10 000 € le montant global annuel des jetons de présence pour l'exercice en cours.

**Cette résolution est adoptée par 2 165 voix des actionnaires nu-propriétaires et par 335 voix des actionnaires en pleine propriété.**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

##### **Conventions règlementées**

L'assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions règlementées relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce, se prononce sur la convention d'avance en compte d'associé de la SARL LES 3 PEUPLIERS.

**Cette résolution est adoptée par 2 165 voix des actionnaires nu-propriétaires et par 335 voix des actionnaires en pleine propriété.**

#### **SIXIEME RESOLUTION**

##### **Quitus - Décharge**

L'Assemblée Générale donne quitus de sa gestion, au Comité de Direction.

Elle donne, pour le même exercice, décharge au Commissaire aux Comptes de l'accomplissement de sa mission.

**Cette résolution est adoptée par 2 165 voix des actionnaires nu-propriétaires et par 335 voix des actionnaires en pleine propriété.**



# ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

## SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale convient de la nécessité de préciser les droits patrimoniaux de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

Elle convient que compte tenu de l'objet de cette résolution, l'usufruitier et le nu-proprétaire prennent part au vote.

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 32 des statuts :

Article 32 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une Assemblée Générale Ordinaire des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice distribuable revient normalement à l'usufruitier. Toutefois, si le bénéfice distribuable est composé de plus-values de cession d'élément d'actif ou de toute autre source de profit générée à l'occasion de la sortie du patrimoine immobilier de la société, et à concurrence de ces plus-values, il sera partagé à raison d'un quart pour l'usufruitier et de trois quarts pour le nu-proprétaire.

Les réserves seront réparties dans les mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus pour les plus-values de cession.



Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

**Cette résolution est adoptée par :**

- 2 165 voix des actionnaires nu-proprétaires
- 2 165 voix des actionnaires usufruitiers
- 335 voix des actionnaires en pleine propriété.

### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

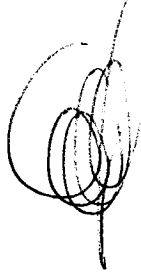
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à **12 heures**.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et par les associés présents.

**La Présidente**

**Les associés**



Je soussignée **WALTER Michèle**, Présidente, agissant au nom et pour le compte de la Société **E.I.E. S.A.S.** atteste sur l'honneur que la présente copie est conforme à l'original.

Haguenau, le ... 01/06/2022 ...



**ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 Euros**  
**Siège social : Zone d'Activités de la Sandlach**  
**67500 HAGUENAU**  
**698 503 497 R.C.S. STRASBOURG**

---

**STATUTS MIS A JOUR**  
**par l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 février 20 2 2.**

**Article 1<sup>er</sup>. – Forme.**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme suivant acte passé en l'Etude de Me François LOTZ, alors notaire à PFAFFENHOFFEN, en date du 30 mai 1969, enregistré à la recette des impôts de Saverne, le 19 juin 1969, sous Vol. 489, F°92, Bord. N°341/12, Extrait N°2342.

Puis, la société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 2004.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2. – Dénomination.**

La dénomination sociale est :

ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST

Tous actes et tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

**Article 3. – Objet.**

La société a pour objet directement ou indirectement en tous pays :

- La réalisation et la mise en œuvre de toute installation électrique de haute et basse tension,
- La réalisation de toute opération d'électrification industrielle ou domestique,

- Toute activité de câblages et installation de réseaux aériens ou souterrains,
  - Toute prestation de services, étude technologique et réalisation de systèmes électriques, électroniques, industriels ou domestiques,
  - La conception, l'installation, la commercialisation, la maintenance de tout matériel susceptible d'utilisation dans les domaines électrique, électronique et domotique,
  - L'installation, la maintenance d'installation d'éclairage public,
  - La vente au détail de tous articles, produits et autres fournitures électriques,
- Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment mobilières et immobilières, financières, commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation.
- La participation de la société à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou association en participation.

#### **Article 4. – Siège social**

Le siège de la Société est fixé : Zone d'Activités de la Sandlach à 67500 HAGUENAU

Il peut être transféré en tout endroit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

#### **Article 5. – Durée.**

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du 19 décembre 1969, jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6. – Apports.**

Lors de la constitution de la société il a été fait apports par Monsieur Joseph HENTZ et son épouse Madame Madeleine HENTZ née BAUER d'un fonds de commerce d'entreprise d'électricité exploité à REICHSHOFFEN, 3, rue de la Liberté pour sa valeur de quatre vingt cinq mille Francs, soit 12.958,17 Euros, et rémunéré par l'attribution de huit cent cinquante action de cent francs, soit 15,24 euros chacune, entièrement libérées et portant les n°1 à 850.

Il a été en outre fait apport d'une somme en numéraire de quinze mille francs, soit 2.286,73 Euros, correspondant à la souscription des cent cinquante actions de cent francs, soit 15,14 euros chacune, qui était à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 1984, le capital social a été augmenté de la somme de 150.000,-Francs, soit 22.867,35 Euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves extraordinaires, et a ainsi été porté à 250.000,-Francs, soit 38.112,25 Euros.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 161.887,75 Euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, et a ainsi été porté à 200.000,-Euros.

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,-Euros). Il est divisé en 2.500 actions de 80,-Euros chacune de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2.500.

#### **Article 8 – Comptes courants**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, et sauf décision contraire prise en Assemblée Générale Ordinaire, les comptes courants associés sont rémunérés au taux fiscal déductible.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **Article 9. – Modification du capital.**

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés selon les modalités prévues aux présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

#### **Article 10. – Libération des actions.**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, quinze jours au moins à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 11. – Forme des actions.**

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 12. – Cession et transmission des actions.**

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Toute transmission et cession d'actions à un tiers non-associé est soumise à l'agrément préalable donné par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire adoptée à la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social.

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant l'identification du bénéficiaire (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée au Président par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés. La décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande d'agrément, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, la société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par un des associés, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

### **Article 13. – Droits et obligations attachés aux actions.**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de grande instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et ordinaires à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquels le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### **Article 14 – Comité de Direction**

La Société est administrée et dirigée par un Comité de Direction. Le nombre des membres du Comité de Direction est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée Générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les membres du Comité peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales associés ou non de la société.

Les membres personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Si un siège est vacant, l'Assemblée Générale pourra soit modifier le nombre de sièges qu'elle avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Une seule personne peut être désignée par l'Assemblée Générale pour exercer les fonctions dévolues au Comité de Direction avec le titre de Président. Dans ce cas toutes les dispositions visant le Comité de Direction s'appliquent au Président

Un salarié de la Société peut être nommé membre du Comité de Direction. La révocation de ses fonctions de membre du Comité de Direction n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

La durée des fonctions des membres du Comité est de six années. Les membres du Comité de Direction sont toujours rééligibles.

#### **Article 15 – Délibération du Comité de Direction**

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Comité ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

Les membres sont convoqués aux séances du Comité par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'Ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Comité de Direction préside la séance. Le Comité de Direction peut nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Comité de Direction comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité des membres. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux et signés du Président de séance et d'au moins un membre. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres au moins.

## **Article 16 – Pouvoirs du Comité de Direction**

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Comité de Direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de Direction peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs.

## **Article 17 – Présidence du Comité de Direction et Direction générale**

L'Assemblée Générale confère à l'un des membres du Comité de Direction la qualité de Président qui représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des limitations prévues pour le Comité de Direction. Les dépenses devront être engagées dans l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Le Président pourra déléguer ses pouvoirs à toute personne qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Comité de Direction peut déléguer un membre dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Sur la proposition du Président, le Comité de Direction peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux doivent être des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les membres du Comité ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Comité de Direction ou par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président peut exercer seul, tant sur le plan interne, que vis à vis des tiers.

### **Article 18 – Rémunération des membres du Comité de Direction – du Président – du Directeur général**

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Comité de direction à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Comité répartit librement cette rémunération entre ses membres.

L'Assemblée Générale détermine la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux.

Les membres du Comité de direction auront droit sur présentation des justificatifs au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

### **Article 19. – Conventions réglementées.**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants, ou associés disposant d'un droit de vote supérieur à 10%, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du code de commerce. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

### **Article 20. – Commissaires aux comptes.**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

### **Article 21 – Décisions collectives.**

Les décisions sont prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts.

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

### **Article 22 – Convocation et réunion des assemblées générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Comité de Direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **Article 23 – Ordre du jour**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

### **Article 24 – Admission aux assemblées - pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

### **Article 25 – Tenue de l'Assemblée - Bureau – Procès-Verbaux**

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

### **Article 26 - Quorum - Vote**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

### **Article 27 – Décisions collectives ordinaires**

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance.

### **Article 28 – Décisions collectives extraordinaires**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

#### **Article 29 – Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

#### **Article 30. – Exercice social.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de chaque année.

#### **Article 31. – Établissement des comptes sociaux.**

À la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

#### **Article 32. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.**

Une Assemblée Générale Ordinaire des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice distribuable revient normalement à l'usufruitier. Toutefois, si le bénéfice distribuable est composé de plus-values de cession d'élément d'actif ou de toute autre source de profit générée à l'occasion de la sortie du patrimoine immobilier de la société, et à concurrence de ces plus-values, il sera partagé à raison d'un quart pour l'usufruitier et de trois quarts pour le nu-proprétaire.

Les réserves seront réparties dans les mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus pour les plus-values de cession.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

### **Article 33. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

### **Article 34. – Dissolution – Liquidation.**

À toute époque et en toutes circonstances, une Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

En présence d'une personne morale, associée unique, la dissolution de la société décidée par celle-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à la personne morale, associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

**Article 35. – Contestations.**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Haguenau  
Le 20 février 2004

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2005  
Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 11 février 2011  
Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 28 février 2022

Pour copie certifiée conforme  
Le 28 février 2022.  
La Présidente

